

adopté

SÉNAT

le 19 juin 1962.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

PROJET DE LOI

*relatif à la Caisse des retraites des membres  
de l'ancienne Assemblée de l'Union française.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la  
teneur suit :*

Article premier.

Les anciens Conseillers de l'Union française  
reçoivent des pensions qui sont calculées dans les  
conditions auxquelles sont soumises, à la date de  
promulgation de la présente loi, les pensions des  
Députés.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légial.): 1668, 1724 et In-8° 396.

Sénat: 211 et 227 (1961-1962).

**Art. 2.**

Le service de ces pensions continue d'être assuré par la Caisse des retraites des membres de l'Assemblée Nationale qui reçoit à cet effet l'actif de la Caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française ainsi que des subventions budgétaires, en tant que les revenus de cet actif sont insuffisants.

**Art. 3.**

La Caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française est supprimée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1962.

*Le Président,*

*Signé : G. DE MONTALEMBERT.*